

COMMENT GÉRER DES NUISANCES ENGENDRÉES PAR DES ANIMAUX ?

Nuisances

La détention d'animaux peut engendrer des nuisances pour le voisinage :
sonores, olfactives... qui sont parfois à l'origine de plaintes.

Compétences

Les nuisances générées par les animaux relèvent du **règlement sanitaire départementale (RSD)** dont l'application est de la compétence du maire et de l'ARS sauf dans le cadre des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** gérées par la DDPP.

Seuils ICPE

La DREAL est le service instructeur pour la majorité des ICPE. Ses domaines usuels de compétences regroupent la qualité de l'air et les pollutions atmosphériques, la pollution des eaux, la pollution des sols, les déchets ménagers et assimilés, ainsi que ceux industriels, et enfin les risques technologiques. En complément, les DDPP instruisent les ICPE ayant trait aux animaux, sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, des élevages aux abattoirs en passant par les centres d'équarissage et les unités de méthanisation.

Espèces	Nombre d'animaux pour un classement en ICPE
Veaux / bovins engraissement	A partir de 50
Vaches laitières	A partir de 50
Vaches allaitantes	A partir de 100
Porcs Porc à l'engrais, jeunes femelles et animaux en élevage de multiplication ou sélection = 1AE Reproducteurs = 3 AE Porcelets sevrés de moins de 30 kg = 0,2 AE	A partir de 50 animaux-équivalents (AE)
Lapins	A partir de 3 000 animaux sevrés
Volailles Caille = 0,125, Pigeon, perdrix = 0,25, Coquelet = 0,75, Poulet léger = 0,85, Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1, Poulet lourd = 1,15, Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2, Dinde légère = 2,20, Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3, Dinde lourde = 3,50, Palmipèdes gras en gavage = 7.	Supérieur à 5 000 animaux-équivalents
Chiens	A partir de 10 animaux de + 4 mois

Sanctions pénales pour non-respect du RSD

Contravention de la 3ème classe, soit 450 euros maximum par infraction, conformément à l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.